



République Française
Département : GARD
Arrondissement : Nîmes
SOUSTELLE - Commune

Séance du vendredi 20 mars 2026
Délibération N° DE_2026_009

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 16/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt mars deux mille vingt-six, à 18 heures 00, le conseil municipal régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil), sous la présidence de RIBOT Georges.

Présents : RIBOT Georges, OZIL Jean-Pierre, ROUX Marie, PRIVAT Christian, BRUNEL Laurent, BAER Céline, NOGARET Jerome, DURIE Cathy, COHYDON-HERARD Gaëlle, PRIVAT Eric, BRUGUIERE Maëva

Formant la majorité des membres en exercice

Représentés :

Absents :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, BAER Céline est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Lecture de la charte de l' élu local

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l' élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

« Charte de l' élu local

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

030-213003239-DE_2026_009-DE

AGEDI DE_2026_009

AGEDI DE_2026_009

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local ;

PREND ACTE de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

Le secrétaire de séance
BAER Céline

Le Président de séance
RIBOT Georges



le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture le : 23.03.26

- la publication le : 26.03.26

Date de transmission de l'acte: 23/03/2026

Date de réception de l'AR: 23/03/2026

030-213003239-DE_2026_009-DE

AGEDI DE_2026_009